

## Arrêt

n°304 704 du 12 avril 2024  
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DENYS  
Avenue Adolphe Lacomblé 59-61/5  
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 septembre 2023 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 5 septembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 octobre 2023 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2024.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. TRIGAUX *loco* Me L. DENYS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande irrecevable (demande ultérieure) », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde, de religion musulmane et originaire de Mersin, où vous avez toujours vécu. Vous avez été scolarisé jusqu'à la fin du secondaire inférieur et aviez monté en Turquie votre propre société de commerce de gros. Vous êtes sympathisant du HDP [Halkların Demokratik Partisi ; Parti Démocratique des Peuples] depuis 2013.*

*À l'appui de votre première demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants. Votre frère [C.] a rejoint le HPG [Hêzên Parastina Gel ; Forces de défense du peuple] en 2004. Il est décédé en martyr en juillet 2015. A partir de son décès, vous et vos proches avez commencé à subir des pressions de la*

part des autorités. La même année, vous vous êtes affilié au HDP, parti dont vous avez rejoint la branche de la jeunesse du bureau de [...]. Dans ce cadre, vous avez participé à des meetings, des conférences de presse, des marches de protestation, et des distributions de flyers électoraux et d'invitation au Newroz. En 2017, vous vous êtes affilié à l'IHD [Insan Haklari Dernegi ; Association des Droits de l'Homme], parce que vous respectez le droits de l'Homme. Vous vous êtes rendu deux ou trois fois sur place pour écouter une intervention. Les pressions exercées sur votre lieu de travail ont augmenté, vous avez perdu vos clients, et, parce que vous rencontriez de grosses difficultés économiques, vous avez quitté Mersin pour Istanbul en novembre 2018, espérant y trouver un emploi. Vous séjourniez chez des oncles maternels à Gülbahce, mais n'avez jamais décroché de travail, tant et si bien que vous avez finalement, en juin 2019, quitté la Turquie légalement pour l'Ukraine, en avion, muni de votre carte d'identité. Le 1er août 2019, vous êtes arrivé en Belgique illégalement et, le 30 août suivant, vous y avez introduit une demande de protection internationale. Le 15 août 2019, un mandat d'arrêt a été émis à votre encontre pour des faits du 15 février 2019 et qualifiés d'« aide et encouragement de l'organisation terroriste ». Vous faites l'objet, en Turquie, de sept ou huit procédures allant dans ce sens. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre carte d'identité turque obtenue le 14 août 2018, une attestation émise par le HDP le 1er août 2019, une attestation provenant de IHD et datée du 19 août 2019, votre carte de membre de IHD, la page internet des martyrs du HPG reprenant votre frère, deux captures d'écran e-devlet, un procès-verbal de dénonciation, deux procès-verbaux d'interrogatoire, une demande de prolongation d'une garde à vue, un document relatif à une fouille au domicile, et un procès-verbal d'audience.

Le 11 février 2021, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire en raison de votre profil politique limité que ce soit en Turquie ou en Belgique et remettant en cause les problèmes que vous auriez rencontrés ou que vous encourriez en cas de retour au pays, en l'occurrence, en remettant en cause l'existence de procédures judiciaires relatives à des faits de terrorisme à votre encontre. Le Commissariat général remettait également en cause l'incidence du décès de votre frère (en martyr) sur votre quotidien et sur celui de vos proches. Vous avez introduit un recours contre cette décision en date du 16 mars 2021 devant le Conseil du contentieux des étrangers. Ce dernier a confirmé la décision, dans son arrêt du 16 septembre 2021 n°260.704, considérant que tous motifs de l'acte attaqué étaient pertinents, qu'ils se vérifiaient à la lecture du dossier administratif.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une seconde demande de protection internationale en date du 5 novembre 2021. A l'appui de celle-ci vous déposez divers documents. Vous ajoutez que votre situation est inchangée et que vous risquez d'être arrêté et emprisonné en cas de retour au pays. De même, vous déclarez que votre épouse vous déconseille de rentrer en Turquie car vous y êtes en danger, que vous n'avez pas d'avocat officiel et que votre procès est toujours en cours. Le 7 février 2022, le Commissariat général prend une décision d'irrecevabilité de votre demande de protection aux motifs que les documents fournis sont totalement incohérents par rapport aux propos que vous avez tenus précédemment. Le 21 février 2022, vous introduisez un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Vous fournissez divers documents. Le 12 août 2022, par son arrêt n°275 980, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision du Commissariat général car il estime que les documents que vous avez fournis lors de votre procédure d'appel doivent faire l'objet d'un examen complémentaire. Vous avez dès lors été entendu par le Commissariat général.

## **B. Motivation**

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable. Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3

ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre seconde demande de protection internationale s'appuie sur des motifs que vous aviez déjà exposés à l'occasion de votre première demande de protection internationale. En effet, vous dites risquer d'être arrêté et emprisonné en cas de retour au pays car vous êtes opposé au pouvoir en place. Vous dites être en danger, n'avoir aucun avocat officiel et que votre procès est toujours en cours (Cf. « Déclaration demande multiple », Questions n°19 à 21 – farde administrative et notes de l'entretien p.4).

Cependant, il convient de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels, à savoir votre profil de militant engagé en faveur de la cause kurde, les problèmes que vous aviez rencontrés au pays et l'existence d'une procédure judiciaire à votre encontre en Turquie pour des motifs politiques. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, vous vous contentez de répéter vos propos sans fournir le moindre détail supplémentaire car vous n'avez aucune nouvelle information depuis votre dernier entretien au Commissariat général (notes de l'entretien pp.5 et 12). Vous signalez néanmoins que les policiers se sont présentés au domicile familial à quatre ou cinq reprises (notes de l'entretien p. 5) en demandant si vous êtes venu à votre domicile. Vous ne fournissez aucune autre information. Ces simples déclarations dépourvues de tout détail ne permettent pas d'augmenter la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection.

A l'appui de vos déclarations, vous fournissez divers documents.

Premièrement vous joignez une preuve de votre garde à vue datée du 20 février 2019 (Cf. Farde Documents, pièce 2). Remarquons qu'il est inscrit sur ce document qu'en date du 20 février 2019, les forces de sécurité ont été vous rechercher chez vous pour vous interroger car, il y avait eu de nombreuses plaintes à votre encontre, vous aviez insulté le cabinet de la présidence de la république de la Turquie et le président sur les réseaux sociaux ouverts au public. Toujours selon ce document, vous avez été déféré au tribunal après avoir été placé en garde à vue pendant deux jours et vous avez été libéré sous condition de ne pas quitter le pays, ainsi qu'un contrôle surveillé. L'ordre d'arrestation (Cf. Farde Documents, pièce 1), quant à lui, ajoute qu'après cette date, comme vous ne vous êtes pas présenté aux audiences du tribunal, le 21 août 2019, une décision d'arrestation a été émise contre vous.

Or, dans l'arrêt n°260.704 du Conseil du contentieux des étrangers lors de votre première demande, il est clairement indiqué que vous avez « concédé » n'avoir jamais fait l'objet du moindre ennui avec vos autorités et donc n'avoir jamais été emmené en garde à vue, arrêté, condamné ou emprisonné. Et lors de l'entretien dans le cadre de votre première demande non seulement vous ne mentionnez spontanément aucune garde à vue, mais à la question « Est-ce que vous avez déjà été arrêté par vos autorités ? », vous répondez par la négative (Cf. entretien première demande p.21). Or, lors de votre entretien lors de votre seconde demande de protection, vous dites avoir subi une garde à vue de deux jours le 02 février 2019 (notes de l'entretien p.5).

Confronté à cette incohérence fondamentale, vous vous contentez de dire qu'on ne vous a pas posé la question alors que la question de vos problèmes au pays a évidemment été abordée et qu'il vous a clairement été demandé si vous aviez été arrêté par vos autorités. Ensuite, vous expliquez avoir dit non car vous n'aviez pas de document, ce qui est totalement incohérent.

De plus, vous dites qu'on vous a arrêté car vous étiez contre le pouvoir en place et que vous le critiquiez ouvertement sur votre compte Facebook. Les autorités vous reprocheraient donc d'avoir insulté le président (notes de l'entretien p.6). Or, lors de l'entretien dans le cadre de votre première demande, vous ne savez pas précisément ce que les autorités vous reprochent vous contentant de dire que c'est parce que vous avez participé à des marches et des conférences de presse (Cf. entretien première demande p.21). Et, à aucun moment vous ne dites avoir fait des publications sur un compte Facebook. De même, les faits que vous aviez invoqués à la base de votre première demande de protection internationale datent du 15 février 2019 (Cf.

entretien première demande, p.21), ce qui est contradictoire avec les faits repris dans les deux documents déposés à l'appui de votre seconde demande protection internationale, à savoir le 20 février 2019. Et lors de votre entretien, vous mentionnez des publications la veille de votre garde à vue que vous placez le 02 février 2019 (notes de l'entretien p.6). Qui plus est, vous n'avez jamais mentionné au cours de votre procédure d'asile un ordre d'arrestation en date du 21 août 2019 mais bien le 15 août 2019 (Cf. entretien première demande, pp.18-20).

*Au vu de ces incohérences et imprécisions fondamentales, le Commissariat général ne peut accorder le moindre crédit à ces documents et estiment qu'ils ne sont pas susceptibles d'augmenter la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection.*

S'agissant du document provenant de votre employeur à Istanbul daté du 21 mars 2018 (Cf. farde documents, pièce 3), vous dites avoir été licencié de votre travail à Istanbul (note de l'entretien p.9) car vous étiez considéré comme un terroriste. A nouveau, ces propos rentrent en contradiction avec ceux que vous avez tenus lors de votre première demande puisque vous aviez signalé ne pas avoir trouvé de travail à Istanbul (Cf. entretien première demande, p.23). De plus, en mars 2018, selon vos propos, vous étiez toujours à Mersin que vous quittez en novembre 2018 pour Istanbul. Au vu de ces éléments, aucun crédit ne peut être accordé à ce document. D'ailleurs, vous ne connaissez ni l'adresse ni le nom de votre lieu de travail et de votre employeur (notes de l'entretien p.9). Ceci ne fait que conforter le Commissariat général dans le manque de crédit de vos propos et des documents.

*L'attestation de l'organisation des droits de l'homme datée du 21 avril 2022 rappelle que vous êtes membre de cette organisation, que vous étiez victime du pouvoir en place et que vous vous êtes réfugié en Europe. Les problèmes de votre frère sont également brièvement rappelés. Mais aucune information supplémentaire et détaillée n'y est mentionnée. De plus, relevons que cette attestation se base sur vos propos (note de l'entretien p.10). Aucun crédit ne peut donc être accordé à ce document.*

*Vous fournissez deux documents provenant d'e-devlet attestant de votre engagement au sein du HDP et IHD (Cf. farde documents, pièces 4 et 5). Or, celui-ci n'a pas été remis en cause dans la précédente décision. Le Commissariat général rappelle que votre profil politique est plus que restreint et que vous n'avez pas démontré que vous aviez rencontré le moindre ennui avec vos autorités jusqu'à votre départ du pays.*

*Quant à la lettre de l'avocat (Cf. Farde documents, pièce 6) qui rappelle vos problèmes de manière générale sans fournir le moindre détail, relevons qu'elle n'est pas datée, que le cachet est illisible et que le site mentionné n'est pas accessible (Cf. Farde Information sur le pays, pièce 1). De plus, il y est indiqué que vous aviez une fonction dans un bureau de vote dans le cadre de votre activisme au sein du HDP, ce que vous n'avez jamais mentionné alors que vous avez longuement été interrogé sur vos activités politiques (Cf. entretien première demande). Au vu de ces éléments, et du fait que les documents que vous dites avoir reçus entrent en totale contradiction avec vos propos, aucun crédit ne peut être accordé à cette lettre.*

*La même analyse peut être faite concernant l'attestation rédigée par un député (Cf. Farde documents, pièce 7), qui n'est pas datée, ne contient que des propos généraux et qui mentionne une plainte du député suite aux problèmes que vous auriez rencontrés, fait jamais évoqués par vous dans le cadre de votre procédure d'asile.*

*Ensuite, vous fournissez des documents concernant vos enfants (Cf. Farde documents, pièces 8 à 11) : une attestation psychologique datée du 19 avril 2022 signalant des difficultés d'apprentissage et d'adaptation à l'école, un article sur un reportage sur eux en tant que famille ayant un père parti pour trouver refuge en Belgique, un document de l'école daté du 19 avril 2022 demandant des justificatifs pour leurs absences, afin d'attester des difficultés qu'ils rencontrent au pays. Cependant, aucun lien ne peut être établi entre leur situation et les problèmes que vous dites rencontrer.*

*Quant à la promesse d'embauche en Belgique (Cf. Farde documents, pièce 12), elle ne concerne pas les problèmes que vous dites avoir rencontrés en Turquie.*

*Au surplus, vous dites avoir obtenu l'ensemble de ces documents grâce à votre épouse qui s'est présentée à une consultation juridique (note de l'entretien p.7) en donnant votre procuration. Mais vous n'avez pas plus d'information et vous ne savez pas comment cette association s'est procurée ces documents (notes de l'entretien p.7). Vous signalez avoir reçu tous vos documents excepté ceux provenant d'Edevlet, ce qui semble totalement improbable au vu de la nature différente des documents (note de l'entretien p.10).*

*Au vu de ces éléments, ces documents ainsi que vos propos n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Quant au fait que vous avez participé à quatre manifestations en Suisse où vous n'aviez aucun rôle et dont les autorités auraient connaissance selon vous, le Commissariat général ne peut que constater que le simple fait que vous apparaissiez sur des vidéos lors d'une manifestation ne permet de penser ni que les autorités auraient connaissance de cette activité, ni qu'elles vous auraient identifié ni qu'elles en auraient après vous.*

*Vous n'avez avancé aucun autre élément à l'appui de votre seconde demande de protection internationale.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.*

*Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).*

*J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »*

## **2. Les faits et les rétroactes de la procédure**

2.1. Le requérant, de nationalité turque, d'ethnie kurde et originaire de Mersin, a introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique le 5 novembre 2021 après le rejet d'une précédente demande par l'arrêt du Conseil n° 260 704 du 16 septembre 2021. Il n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et expose, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment en lien avec son profil politique, qu'il étaye de nouvelles pièces (à savoir, un ordre d'arrestation émanant du Tribunal correctionnel de Mersin daté du 21 août 2019 ainsi qu'un document daté du 22 février 2019 provenant de la Direction de la Sûreté de la ville de Mersin).

2.2. Sans avoir réentendu le requérant, le 7 février 2022, la partie défenderesse a déclaré sa demande de protection internationale ultérieure irrecevable sur la base de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Elle considère, pour des motifs qu'elle développe dans sa décision, qu'il n'existe pas en l'espèce de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Cette décision a été annulée par le Conseil dans son arrêt n° 275 980 du 12 août 2022 au vu des nouvelles pièces déposées via note complémentaire qui requièrent « [...] un examen approfondi par la partie défenderesse dans le but d'analyser de manière complète la demande ultérieure du requérant, tenant compte de l'ensemble des documents produits ».

2.3. Suite à cet arrêt d'annulation, le requérant a été entendu dans le cadre de sa demande ultérieure par les services de la partie défenderesse.

Le 5 septembre 2023, celle-ci prend dans le dossier du requérant une nouvelle décision d'irrecevabilité sur la base de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'agit de l'acte attaqué.

### 3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3.2. Le requérant conteste la motivation de la décision entreprise.

Il invoque un moyen unique tiré de la violation :

« [...] - *De l'article 57/6/2, §1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ;

- *De l'article 40, §§2 et 3 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale [...] ;*
- *Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *Du devoir de minutie* ».

3.3. En conclusion, le requérant demande au Conseil :

« [...] *A titre principal, [de] réformer la décision attaquée et [de] déclarer la nouvelle demande de protection internationale recevable,*

*A titre subsidiaire, [d'] annuler la décision attaquée* ».

3.4. Le requérant libelle l'inventaire de sa requête comme suit :

« Pièces annexées au présent recours :

1. *Acte attaqué*
2. *COI Focus sur le HDP et le DBP du 29 novembre 2022*

Pièces disponibles via les liens suivants :

3. *Home Office of the United Kingdom, « Country Policy and Information Note - Turkey : Peoples' Democratic Party (HDP) », mars 2020, disponible sur: [...] ».*

### 4. La thèse de la partie défenderesse

Comme déjà mentionné *supra*, dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale du requérant.

Pour divers motifs qu'elle développe, elle considère qu'il n'existe, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

Elle rappelle tout d'abord que la deuxième demande de protection internationale du requérant s'appuie sur des motifs qu'il a déjà exposés lors de sa première demande et qu'elle a pris à l'égard de cette dernière une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire au vu du manque de crédibilité des craintes et risques allégués. Elle souligne que dans le cadre de sa demande ultérieure, le requérant se contente de répéter ses propos antérieurs, sans apporter le moindre détail supplémentaire. Elle note par ailleurs que si celui-ci signale néanmoins que des policiers sont passés au domicile familial à sa recherche à quatre ou cinq reprises, il ne fournit aucune autre information à ce sujet, de sorte que ces simples déclarations ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse bénéficier d'une protection internationale.

Elle se livre ensuite à un examen des différents documents que le requérant a produits à l'appui de sa demande ultérieure. Elle relève, en particulier, concernant le document émanant de la Direction de la Sureté de la ville de Mersin du 22 février 2019 et l'ordre d'arrestation du 21 août 2019 (v. pièces 1 et 2 de la farde

*Documents du dossier administratif) qu'ils ne concordent pas avec ses précédentes déclarations. Le requérant n'a ainsi jamais mentionné auparavant avoir été emmené en garde à vue, arrêté, condamné ou emprisonné ni avoir fait des publications sur « Facebook ». De même, il n'a pas davantage précisé qu'un ordre d'arrestation aurait été émis à son encontre en Turquie en date du 21 août 2019. Pour ce qui est du document du 21 mars 2018 qui, selon le requérant, émane de son employeur à Istanbul (v. pièce 3 de la farde *Documents du dossier administratif*), la partie défenderesse note qu'il entre également en contradiction avec les propos qu'il a tenus lors de sa première demande de protection internationale au cours de laquelle il a signalé avoir rejoint Istanbul en novembre 2018 et ne pas avoir trouvé de travail dans cette ville. La partie défenderesse relève en outre que le requérant n'a pas non plus indiqué précédemment, s'agissant de son engagement au sein du « Halklarin Demokratik Partisi » (ci-après dénommé « HDP »), avoir exercé une fonction dans un bureau de vote, tel que mentionné dans le courrier du bureau juridique qu'il dépose (courrier qui n'est par ailleurs pas daté, dont le cachet est illisible et qui fait référence à un site Internet qui n'est pas accessible) (v. pièce 6 de la farde *Documents du dossier administratif*), ni évoqué une plainte d'un député, contrairement à ce qui figure dans l'attestation (non datée) rédigée par le dénommé R. T. (v. pièce 7 de la farde *Documents du dossier administratif*). S'agissant des pièces concernant ses enfants (v. pièces 8 à 11 de la farde *Documents du dossier administratif*), la partie défenderesse considère qu'aucun lien ne peut être établi entre la situation de ces derniers et les problèmes qu'allègue le requérant à l'appui de ses demandes de protection internationale.*

Elle souligne enfin, pour ce qui est de la participation du requérant à quatre manifestations politiques en Suisse où il n'avait aucun rôle, que le simple fait que celui-ci apparaisse sur des vidéos lors d'un de ces événements ne permet pas de penser que les autorités turques auraient connaissance de cette activité, ni qu'elles l'auraient identifié ou en auraient après lui.

## 5. L'appréciation du Conseil

5.1. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire adjoint, se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que, dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, le requérant n'a présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, considère que celui-ci ne l'a pas convaincu qu'il a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Il en découle que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la deuxième demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Le moyen est dès lors inopérant en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.2. *In casu*, il n'est pas contesté que la présente demande de protection internationale constitue une demande ultérieure au sens de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition légale est libellée de la manière suivante :

*« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> ou 5<sup>o</sup> le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».*

5.3. Le Conseil observe que « de nouveaux éléments ou faits » au sens de la disposition légale précitée ont été produits par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ultérieure, ce qui n'est pas non plus remis en cause par les parties.

Cette circonstance ne contraignait toutefois pas la partie défenderesse à déclarer sa demande recevable. Elle se devait encore, comme elle l'a fait dans la décision attaquée, d'apprécier si ces « nouveaux éléments ou faits » augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.4. En l'occurrence, le Conseil considère que dans sa décision, le Commissaire adjoint expose clairement et valablement les motifs pour lesquels il estime que le requérant n'a présenté, à l'appui de sa demande ultérieure, aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale. Il estime que les motifs de cette décision, tels que résumés au point 4 du présent arrêt, sont pertinents, conformes au dossier administratif et ne sont pas utilement contredits en termes de requête.

5.5.1. Dans sa requête, le requérant ne formule aucun argument convaincant qui permettrait d'inverser le sens des constats posés par le Commissaire adjoint dans sa décision.

5.5.2. La requête tente tout d'abord de justifier les contradictions que contiennent le document émanant de la Direction de la Sureté de la ville de Mersin et l'ordre d'arrestation. Elle avance à cet égard que le requérant n'a jamais fait l'objet d'une arrestation officielle, mais seulement d'une garde à vue de deux jours, ce qui peut expliquer qu'il ait répondu par la négative lorsqu'il lui a été demandé dans le cadre de sa première demande s'il avait déjà été arrêté. Elle ajoute qu'« [i]l est vrai que le requérant n'a pas spontanément mentionné cette garde à vue durant son premier entretien personnel, ni les publications à caractère politique sur son compte Facebook, mais [qu'] il ressort clairement du dossier [qu'il] n'a pas été assisté d'un avocat pour celui-ci, qu'il n'y a manifestement pas non plus été préparé (son récit libre se limite à cinq petites lignes, le requérant ayant continué dans la foulée au même rythme que le reste de l'entretien personnel avec des questions courtes et des réponses courtes), et que, compte tenu de ces circonstances, la partie défenderesse n'a pas suffisamment insisté auprès [de lui] sur l'importance de son récit libre et du degré de détails attendu ». Elle estime que si cela avait été le cas « [...] le requérant aurait vraisemblablement développé de manière chronologique l'ensemble des problèmes rencontrés avec les autorités, en ce compris sa garde à vue de deux jours, et sans doute également ses publications sur les réseaux sociaux ». Elle regrette aussi que la partie défenderesse se soit abstenue « [...] de procéder à un examen du caractère authentique des documents déposés, et ce alors qu'ils présentent plusieurs garanties d'authenticité telles que des dates, des cachets, des entêtes, des numéros d'affaire et d'instruction ainsi que des noms, numéros d'identification et signatures du juge et du greffier pour l'ordre d'arrestation et des noms et signatures pour la preuve de la garde à vue ».

Le Conseil ne peut se rallier à une telle argumentation.

En effet, il ressort clairement de la lecture du dossier administratif que ces deux documents précités - produits uniquement sous forme de copies - entrent en contradiction avec les déclarations que le requérant a tenues dans le cadre de sa première demande au cours de laquelle il a expressément déclaré ne pas avoir été arrêté en Turquie (v. *Questionnaire* du 24 juin 2020, questions 1, 2 et 5 ; *Notes de l'entretien personnel* du 25 novembre 2020, p. 21 ; arrêt du Conseil n° 260 704 du 16 septembre 2021 en son point 4.3), et n'a à aucun moment évoqué avoir fait des publications sur les réseaux sociaux. Le Conseil estime que les questions qui ont été posées au requérant dans le cadre de sa première demande ne prêtaient pas à confusion. Il note également que la possibilité lui a été laissée de demander une copie des notes de cet entretien personnel afin de formuler des observations quant à son contenu (v. *Notes de l'entretien personnel* du 25 novembre 2020, p. 28) et qu'il a par la suite eu accès au dossier administratif pour introduire son recours contre la décision de refus prise à son égard assisté par un conseil. Or, à aucun moment il n'a jugé utile de rectifier la version qu'il a donnée dans son *Questionnaire* du 24 juin 2020 et lors de son entretien personnel du 25 novembre 2020. En conséquence, indépendamment de la question de leur authenticité, ces pièces, au vu des incohérences qu'elles contiennent par rapport aux précédentes déclarations du requérant, sont dépourvues de toute force probante pour attester la réalité des faits allégués et n'augmentent dès lors pas de manière significative la probabilité qu'il puisse se voir octroyer une protection internationale.

Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications formulées dans le recours au sujet des autres documents déposés par le requérant à l'appui de sa deuxième demande qui ne le convainquent pas non plus et laissent en tout état de cause entières les importantes anomalies et incohérences qu'elles contiennent.

En particulier, s'agissant du document qui, selon ses dires, émane de son « employeur » à Istanbul, le requérant indique que « [...] n'ayant pu travailler qu'un mois dans la boucherie à Istanbul, le fait qu'il ait déclaré durant son premier entretien personnel ne pas avoir pu trouver de travail [dans cette ville] et avoir été rejeté pour ses idées politiques n'apparaît aucunement contradictoire ». Il admet qu'il a commis une erreur lors de sa première demande concernant la date de son arrivée dans cette ville et prétend ne plus se rappeler de l'adresse exacte de son lieu de travail vu que « c'était il y a cinq ans » et qu'il n'y a passé que peu de temps, « oubli » qu'il estime « parfaitement compréhensible ». Ces considérations n'apportent aucun éclairage neuf en la matière.

Le requérant reconnaît par ailleurs dans son recours que les pièces 6 et 7 jointes à la farde *Documents* ne sont effectivement pas datées ; il souligne qu'elles présentent cependant « d'autres garanties d'authenticité ». Il reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas « pris la peine » d'essayer de contacter l'« avocat turc » avec les informations figurant sur le courrier présenté ou le député R. T. qui a rédigé l'attestation versée au dossier. A cet égard, le Conseil rappelle que le fait que la partie défenderesse ait potentiellement la possibilité de contacter ces personnes n'impose pas qu'elle le fasse, notamment si elle estime disposer de suffisamment d'éléments afin de prendre sa décision. En l'espèce, le Conseil considère que ces pièces ont été valablement examinées par la partie défenderesse et qu'aucune investigation supplémentaire n'est nécessaire en la matière. Il note, tenant compte des éléments mis en avant dans la décision, que ces documents ne disposent que d'une très faible force probante. Il observe par ailleurs que si le requérant déplore que la partie défenderesse n'ait pas pris contact avec les auteurs de ces courriers afin d'obtenir davantage d'informations, il n'a lui-même pas entrepris de démarches dans ce sens et ne dépose aucun élément nouveau à cet égard, alors que la charge de la preuve lui incombe pourtant en premier lieu.

Quant aux documents concernant les enfants du requérant, le Conseil estime, comme le Commissaire adjoint, qu'il ne peut en être déduit de lien entre la situation de ces derniers et les motifs qu'il allègue à l'appui de ses demandes de protection internationale. En ce que la requête semble regretter que la partie défenderesse n'ait pas procédé à la « traduction complète » de ces pièces, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] Au cas où le demandeur introduit une demande ultérieure de protection internationale visée à l'article 51/8, si les documents qu'il a présentés sont rédigés dans une autre langue qu'une des trois langues nationales ou l'anglais, ceux-ci doivent être accompagnés d'une traduction vers l'une des trois langues nationales ou vers l'anglais, ou le demandeur doit au moins indiquer avec précision dans les documents présentés et commenter dans la déclaration visée à l'article 51/8 les informations pertinentes qu'ils contiennent. En l'absence de toute traduction fournie par le demandeur, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas tenu de traduire intégralement vers l'une des trois langues nationales ou vers l'anglais chaque document présenté par le demandeur. Il suffit de traduire les informations pertinentes que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides aura relevées dans les documents présentés ».

Or, le Conseil constate que tel a été le cas en l'espèce (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 11 et 12). Lors de l'audience, le requérant confirme qu'il ne possède pas de traduction de ces pièces.

5.5.3. Dans son recours, le requérant insiste également sur le fait que depuis le prononcé de l'arrêt du Conseil du 16 septembre 2021, pris dans le cadre de sa première demande, il a participé à plusieurs manifestations politiques en Suisse. Il estime que cet élément pourrait « [...] à lui seul ou de manière combinée [...] augmenter la probabilité [qu'il] puisse prétendre à la protection internationale ». Il relève qu'il s'agit « [...] d'un élément supplémentaire attestant que [son] activisme politique [...] n'est pas aussi limité que ce qui a pu être décidé dans le cadre de la première demande de protection internationale ».

Le Conseil ne partage pas cette appréciation.

Le Conseil relève d'emblée que le requérant n'a apporté aucun commencement de preuve de sa participation à des manifestations de l'opposition turque en Suisse, pays où il a visiblement introduit une demande de protection internationale après le rejet de sa précédente demande en Belgique (v. *Notes de l'entretien personnel* du 14 juin 2023, pp. 10 et 11) alors qu'il avait pourtant initialement déclaré dans sa *Déclaration demande ultérieure* ne pas avoir quitté le Royaume depuis lors (v. question 15). Quoiqu'il en soit, le Conseil considère, à la suite du Commissaire adjoint, qu'à supposer cette participation établie, elle ne saurait constituer un élément qui augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse se voir octroyer une protection internationale. Il ressort en effet de la lecture de l'entretien personnel du 14 juin 2023 que sur les dix mois passés en Suisse (ou six mois selon ses dires à l'audience), le requérant n'a pris part qu'à quatre manifestations (quatre ou cinq selon ses dires à l'audience) au cours desquelles il n'avait aucun rôle particulier et qu'il s'agit de ses seules activités politiques depuis qu'il a quitté la Turquie en 2019 (v. *Notes de l'entretien personnel* du 14 juin 2023, p. 10, 11 et 13). Le Conseil estime qu'en l'espèce le requérant ne démontre pas, avec des éléments concrets et avérés, que le fait qu'il aurait pris part à ces

quelques manifestations politiques en Suisse et qu'il apparaîtrait sur des vidéos de l'une de ces marches - ce qu'il n'étaie pas concrètement - pourrait lui valoir des problèmes en cas de retour en Turquie.

Le Conseil ne peut d'avantage suivre la requête en ce qu'elle insiste *in fine* sur le fait que le requérant présente « [...] un profil particulièrement à risque puisqu'il est membre d'une famille active politiquement, qu'il a participé à des manifestations et conférences de presse et qu'il a rejoint la branche de la jeunesse du bureau de [...] [et qu'][a]ucun de ces éléments n'est contesté par la partie défenderesse ». Dans son précédent arrêt, le Conseil avait déjà jugé à cet égard que « [...] les activités politiques du requérant, à les supposer établies, sont limitées ». Partant, le Conseil avait conclu dans ce même arrêt « [...] que le militantisme pro-kurde du requérant ne présente ni une consistance, ni une intensité telles qu'elles seraient susceptibles de lui procurer une visibilité quelconque. Ce d'autant que le requérant n'établit pas davantage que tout sympathisant des partis kurdes en général aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves en Turquie pour ce motif » (v. arrêt du Conseil n° 260 704 du 16 septembre 2021 - point 4.2.).

5.5.4. Il découle de ce qui précède que dans la présente affaire la partie défenderesse a procédé à un examen suffisant et adéquat des nouveaux éléments présentés par le requérant à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, en particulier des nouveaux documents qu'il a versés au dossier. En conséquence, les développements de la requête relatifs à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme - notamment à l'arrêt « CEDH, Singh et autres c. Belgique du 2 octobre 2012 » - n'a pas de pertinence en l'espèce, le Conseil n'y apercevant pas d'élément de similarité.

5.6. Quant aux informations objectives auxquelles fait référence la requête et qui y sont jointes (v. requête, pp. 9, 13 et 14), elles sont de portée générale. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

5.7. S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la qualité de réfugié, que les éléments présentés par le requérant ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces mêmes éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine en Turquie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sur ce point.

5.8. En conclusion, le Conseil considère que la partie défenderesse a valablement pu conclure que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

7. Le Conseil ayant estimé que le requérant ne présente aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la qualité de réfugié et qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande du requérant d'annuler la décision attaquée doit être rejetée.

8. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le recours est rejeté.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille vingt-quatre par :

F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

N. TZILINIS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. TZILINIS F.-X. GROULARD